

# **BVGer C-7154/2015 vom 21. März 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-7154\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7154_2015)

FR: TAF C-7154/2015 du 21 mars 2016

IT: TAF C-7154/2015 del 21 marzo 2016

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse.

### **E. 1.2**

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont son annexe II qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Dans le cadre de l'ALCP la Suisse est aussi un "Etat membre" au sens des règlements de coordination (cf. l'art. 1er al. 2 de l'annexe II de l'ALCP).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 1er al. 1, en relation avec la section A de l'annexe II, les parties contractantes appliquent entre elles le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril

2004 n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1), modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 n° 988/2009, et le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (avec annexes) (RS 0.831.109. 268.11).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique - tels les ressortissants d'un Etat membre, les apatrides et les réfugiés ayant leur domicile dans un Etat membre auxquels les dispositions d'un ou plusieurs Etats membres sont ou étaient applicables et leurs survivants (cf. l'art. 2 du règlement) - bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

### **E. 3**

Selon l'art. 21 LAVS, ont droit à une rente de vieillesse les hommes qui ont atteint 65 ans révolus et les femmes qui ont atteint 64 ans révolus. Le droit prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 29 al. 1 LAVS, peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants. Selon l'art. 35bis LAVS les veuves et les veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 20% sur leur rente. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse. Plus précisément il faut entendre le montant maximal de la rente de vieillesse de l'échelle de rente (cf. les Tables des rentes). Par personne veuve la loi vise les personnes dont le mariage a été dissous par le décès de leur conjoint et qui ne sont pas remariées (arrêt du TF H 79/00 du 25 septembre 2000 consid. 2b). Le supplément de veuvage est supprimé dès le mois qui suit celui du mariage (Directive sur les rentes [DR] ch. marg. 5716).

### **E. 4.2**

En application entre autres des dispositions précitées Jose Corrales Gomez a été mis au bénéfice par décision du 14 mars 2011 de la CSC d'une rente ordinaire de vieillesse avec supplément pour personne veuve à compter du 1er février 2011 d'un montant de 1'318.- francs par mois calculée sur la base d'une durée de cotisations de 25 années et 5 mois sur 44 années de la classe d'âge, de 16 années de demi-bonifications pour tâches éducatives, d'un revenu annuel moyen déterminant 58'464.- francs et de échelle 25 sur 44. La décision indiqua que le montant alloué comprenait un supplément pour personne veuve conformément aux dispositions légales en vigueur. En l'occurrence pour un revenu annuel moyen déterminant de 58'464.- francs le montant de la rente en 2011 selon l'échelle de rente 25 est de 1'128.- francs (cf. Table des rente 2011, Echelle 25) auquel s'ajoute pour une personne veuve selon l'art. 35bis LAVS un supplément de 20% sur la rente, cette dernière et le supplément ne devant pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse [de l'échelle de rente]. Le montant maximal de la rente de l'échelle 25 étant de 1'318.- francs en 2011, le recourant s'est donc vu attribuer compte tenu de son revenu annuel moyen déterminant une rente de 1'318.- francs à compter du 1er février 2011 (cf. pce 46).

## **E. 5**

Selon l'art. 33ter al. 1 LAVS les rentes ordinaires sont adaptées en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile à l'évolution des salaires et des prix. En application de cette disposition et du mode de calcul lié, le revenu annuel moyen déterminant de base est passé de 2011 à 2015 de 13'920.- francs (Tables des rentes 2011) à 14'100.- francs (Tables des rentes 2015). Il s'ensuit que le revenu annuel moyen déterminant de l'assuré en 2011 de 58'464.- francs a été valorisé en 2015 ( $58464 \times 14100 : 13920$ ) à 59'220.- francs. Or en 2015 la rente ordinaire de l'échelle 25 afférente à un revenu de 59'200.- francs se monte à 1'143.- francs et avec supplément de personne veuve à 1'335.- francs par mois compte tenu du montant maximum de la rente de cette échelle de 1'335.- francs par mois (Tables des rentes 2015, Echelle 25).

## **E. 6**

Dans son recours l'intéressé fait valoir que son revenu annuel moyen déterminant n'aurait pas été recalculé comme l'exigerait, selon lui, la Circulaire sur le calcul de rentes transférées ou de l'ancien droit en cas de mutations ou de successions (Circ. 3 valable dès le 1er mars 2002). Or, comme l'a relevé à juste titre la CSC dans sa réponse au recours cette circulaire n'est pas applicable dans la présente affaire. Le champ d'application de cette circulaire est selon son ch. marg. 1002 celui des rentes transférées dont le droit a pris naissance avant le 1er janvier 1997 et qui ont été recalculées entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2001 conformément aux dispositions transitoires de la 10e révision de l'AVS (transfert anticipé) ou qui ont fait l'objet d'un transfert automatisé dans le nouveau droit au 1er janvier 2001. Le droit à la rente initiale du recourant s'étant ouvert le 1er février 2011 son remariage n'a donc donné lieu qu'à la suppression du supplément de veuvage au 1er août 2015 compte tenu de son revenu annuel moyen déterminant de 2011 revalorisé en 2015. Le recourant a de plus indiqué dans son recours que la retenue sur sa rente mensuelle à hauteur de 96.- francs n'avait pas fait l'objet d'explication. Il sied de relever à ce sujet que la motivation de cette retenue figurait dans l'annexe de la décision du 17 août 2015 une première fois dans le décompte chiffré et une seconde fois au bas de la page 4 en une formulation certes peu compréhensible faisant état de la déduction du montant total des "mensualités payées à tort de la précédente rente". En tout état de cause un trop payé de 192.- francs relativement au mois d'août 2015 a effectivement fait l'objet de deux retenues de 96.- francs sur les rentes des mois de septembre et octobre 2015 comme l'a précisé la CSC dans sa réponse au recours.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le montant de la rente du recourant de 1'143.- francs par mois dès le 1er août 2015 est correct, de même que sont correctes les retenues effectuées de 96.- francs sur les rentes des mois de septembre et octobre 2015 ayant compensé le trop versé de 192.- francs de la rente versée en août 2015. Le recours manifestement infondé est ainsi rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée dans une procédure à juge unique en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS en relation avec l'art. 23 al. 2 LTAF.

## **E. 8**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni, vu l'issue du recours, alloué de dépens. (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.